

*Modification du Statut de l'APPIB
Statut initial du 6 Août 1994, précédemment modifié le 17 Août 1994, et ici modifié
conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 11 Août 2018 et entériné lors du
Conseil d'Administration du 14 Août 2018.*

**ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS ET BASSIERS
DE L'ILE DE BREHAT**

STATUTS

ARTICLE 1 – TITRE.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION DES PECHEURS PLAISANCIERS ET BASSIERS DE L'ILE
DE BREHAT » (A.P.P.I.B.)

Durée illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET.

Cette association a pour objet, dans le souci de la protection de la nature, de l'environnement et de la mise en valeur de la mer, d'œuvrer à la protection, l'organisation et la défense de la navigation de plaisance et de la pêche de plaisance sous toutes ses formes.

Dans ce but, elle entend :

- Promouvoir le resserrement des liens entre usagers de la mer et du domaine maritime, amateurs et professionnels.
- Encourager les plaisanciers au respect des réglementations en vigueur concernant tant la pêche que la sécurité.
- Assurer la défense des intérêts généraux, matériels et moraux, de ses membres, par tout moyen légal, y compris toute action en justice.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé en mairie de BREHAT 22870. Il pourra être transféré par simple décision de Conseil d'Administration, ratifié par la première Assemblée Générale qui suivra.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre il faut être agréé par le Conseil d'Administration et payer la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, prononcé par le Conseil d'Administration au vu du rapport de son secrétaire et éventuellement

A 1/5
PV

Modification du Statut de l'APPIB
Statut initial du 6 Août 1994, précédemment modifié le 17 Août 1994, et ici modifié
conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 11 Août 2018 et entériné lors du
Conseil d'Administration du 14 Août 2018.

des explications verbales ou écrites présentées par le membre concerné qui devra donc être mis en mesure de les fournir.

ARTICLE 5 – COTISATION.

5.1 : La cotisation individuelle annuelle à l'APPIB est composée d'une part de référence adhésion revenant directement à l'APPIB et d'une autre part de référence adhésion reversée par l'APPIB à la FNPP. Cette cotisation annuelle pourra être modifiée chaque année par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5.2 : En dérogation de l'article 5.1, une cotisation « famille » et/ou une cotisation « couple » sont également accessibles dans un cadre familial à un ou plusieurs membres de la famille (conjoint, enfants ou petits-enfants) d'un adhérent individuel « principal ». Toutefois, *au moins* l'adhérent « principal » d'une famille adhérente à l'APPIB devra obligatoirement payer une cotisation pleine (APPIB + FNPP). Les autres ont le choix d'adhérer à l'APPIB avec ou sans la part FNPP.

Tout membre d'une famille préserve toutefois son droit personnel d'adhérer comme adhérent « famille » ou comme adhérent plein à titre « individuel ».

5.3 : Une cotisation annuelle réduite est créée pour les jeunes de moins de 18 ans, chacun d'entre eux gardant la possibilité d'adhérer ou non à la FNPP.

5.4 : Dans tous les cas, seule l'adhésion et le paiement de la part FNPP dans la cotisation annuelle de l'APPIB entraîne de facto la réception de la revue de la FNPP.

5.5: Les parts de référence composant la cotisation finale à l'APPIB sont donc fixées de la façon suivante et sont modifiables par l'Assemblée générale ordinaire en vertu du §5.1.

- o Part APPIB, plus de 18 ans : 14€
- o Part APPIB, moins de 18 ans : 6€
- o Part reversée à la FNPP obligatoire ou non selon type de cotisation : 14€

5.6 : Portant les catégories et cotisations finales à l'APPIB de la façon suivante:

Adhérent « <i>individuel</i> » ou Adhérent « <i>Principal Famille</i> »	Adhérent associé <i>Famille</i>		Adhérent <i>Moins de 18 ans</i>	
	<i>Hors FNPP, sans revue individuelle</i>	<i>Avec affiliation FNPP et revue</i>	<i>Hors FNPP, sans revue individuelle</i>	<i>Avec affiliation FNPP et revue</i>
28€	14€	28€	6€	20€

5.6: La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation égale ou supérieure au double de la cotisation normale.

A 2/5
PD

Modification du Statut de l'APPIB
Statut initial du 6 Août 1994, précédemment modifié le 17 Août 1994, et ici modifié
conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 11 Août 2018 et entériné lors du
Conseil d'Administration du 14 Août 2018.

5.7 : La qualité de membre honoraire peut être accordée par le Conseil d'Administration en considération des services rendus à l'association ou de la qualité particulière dudit membre.

Les membres honoraires sont dispensés de paiement de la cotisation.

ARTICLE 6 – L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. Elles comportent les questions mises à l'ordre du jour.

Chaque adhérent peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'une question supplémentaire en la faisant connaître par écrit au Président dans les huit jours de la réception de la convocation.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. Il expose, dans le rapport moral, la situation de l'association.

L'Assemblée délibère sur l'ordre du jour, approuve les comptes et procède, s'il y a lieu, au renouvellement du Conseil d'Administration.

L'assemblée délibère à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, et sur demande de l'Assemblée Générale Ordinaire qui en aura délibéré, le Président convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire par lettre recommandée avec demande d'A.R. au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des adhérents est présente, soit personnellement soit par représentation. Sinon elle est convoquée à nouveau, dans les mêmes formes et délais et statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à délibérer sur la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens.

ARTICLE 8– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'association est gérée par un Conseil d'Administration composé de douze membres.

Modification du Statut de l'APPIB
Statut initial du 6 Août 1994, précédemment modifié le 17 Août 1994, et ici modifié
conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 11 Août 2018 et entériné lors du
Conseil d'Administration du 14 Août 2018.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret s'il est demandé par l'un d'eux :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire et doivent être aussi adhérents à la FNPP. Ils sont élus pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

En cas de vacance, le bureau pourvoit au remplacement du membre défaillant jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, et en tous cas au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou sur convocation de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 – LE PRESIDENT.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut déléguer ses pouvoirs. Les délégations devront être nominatives et limitées à un sujet clairement déterminé, et approuvées par le Conseil d'Administration.

Il représente l'association en justice, par l'effet même des présents statuts, en défense. En demande, il ne pourra, sauf urgence, engager une action qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, il pourra engager toute action nécessaire, à charge pour lui d'en rendre compte au prochain Conseil d'Administration pour approbation.

ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le ferait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 - FORMALITES.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION.

A
4/5
AN

Modification du Statut de l'APPIB
Statut initial du 6 Août 1994, précédemment modifié le 17 Août 1994, et ici modifié
conformément aux décisions de l'Assemblée Générale du 11 Août 2018 et entériné lors du
Conseil d'Administration du 14 Août 2018.

En cas de dissolution prononcé par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, au profit d'une association privée ou publique, poursuivant les mêmes buts.

Fait à Bréhat le 14 août 2018

p.s.m (**Modification du titre de l'association par l'Assemblée Générale du 17 août 1994 :**

Le titre donné à l'association lors de sa fondation : « Association des Pêcheurs Plaisanciers de l'Ile de Bréhat » (A.P.P.I.B.) a été remplacé par : « Association des Pêcheurs Plaisanciers et bassiers de l'Ile de Bréhat » (sigle A.P.P.I.B. inchangé)

Patrick DECAEN
ADMINISTRATEUR - EX-PRESIDENT



AUAIN SERIBAN
PRESIDENT

